

**Assemblée générale**

Soixante-dix-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
2 février 2024
Français
Original : anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 16^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 17 octobre 2023, à 15 heures

Présidence : M. Chindawongse (Thaïlande)

Puis : M^{me} Lungu (Vice-Présidente) (Roumanie)

Sommaire

Point 83 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international
(*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



La séance est ouverte à 15 h 10.

Point 83 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international (suite) (A/78/184)

1. **M^{me} Mohammed** (Secrétaire générale adjointe), présentant le rapport du Secrétaire général (A/78/184), dit que, conformément à la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 77/110, son rapport est axé sur le sous-thème « Le recours à la technologie au service de l'accès à la justice pour tous et toutes ». Les technologies numériques offrent aux justiciables de nouveaux moyens de demander et d'obtenir réparation en s'adressant aux institutions judiciaires formelles et informelles, et la numérisation peut améliorer l'accès à la justice en créant des procédures plus rationnelles et accessibles. Il faut toutefois pour cela que chacun puisse accéder à Internet de manière fiable et sur un pied d'égalité. Cela est critique, car force est de reconnaître que si les outils technologiques peuvent être source de progrès, ils peuvent aussi accroître les inégalités et que, s'ils ne sont pas développés et utilisés dans le respect des droits humains, ils peuvent même causer des dommages.

2. Dans son rapport, le Secrétaire général explique comment l'Organisation des Nations Unies s'emploie, à la demande des États Membres, à fournir à ceux-ci une assistance technique et à renforcer leurs capacités dans des domaines aussi divers que la fourniture de services de justice aux communautés mal desservies, le déploiement de personnel judiciaire et de tribunaux itinérants temporaires, l'élaboration de programmes de prévention de la criminalité associant les jeunes et les responsables communautaires, l'utilisation de la technologie pour faciliter l'accès aux informations juridiques et renforcer la gestion des affaires, l'intégrité et la transparence dans le cadre des procédures judiciaires, et la lutte contre la criminalité organisée par la mise en place de portails de gestion et du partage des connaissances aux fins des enquêtes.

3. La nouvelle vision de l'état de droit proposée par le Secrétaire général dans son rapport intitulé « Notre Programme commun » est mise en œuvre à l'échelle du système des Nations Unies. À l'issue de consultations qui dureront un an, elle orientera l'ensemble des activités de promotion de l'état de droit jusqu'au Sommet de l'avenir et au sommet social mondial qu'il est proposé d'organiser. Avec le Nouvel Agenda pour la paix, la nouvelle vision constitue un outil transversal mettant l'accent sur les activités menées pour promouvoir la paix, prévenir les conflits et assurer la justice à un moment critique. Elle vise à rétablir la confiance, à assurer le respect de l'intégrité de l'information et à faire en sorte que la technologie et

l'écosystème numérique soient inclusifs et travaillent pour les individus, non contre eux. Elle guidera les efforts faits pour améliorer et coordonner les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités que mène l'Organisation à la demande des États Membres étant entendu qu'aucune initiative ne peut être couronnée de succès si elle n'est pas prise en main et soutenue par l'État concerné.

4. La nouvelle vision réaffirme la place de l'état de droit au cœur même du système international et revêt quatre caractéristiques fondamentales. Premièrement, elle est inclusive et axée sur la personne humaine. L'état de droit, tant comme moyen que comme fin, ne concerne pas seulement les domaines traditionnellement considérés comme juridiques, mais concourt aussi à soutenir des institutions plus fortes, plus résilientes et plus représentatives. Deuxièmement, la nouvelle vision contribue à la prévention des conflits et à la paix. L'état de droit est une condition sine qua non d'une paix et d'une sécurité durables parce qu'il est essentiel non seulement pour remédier aux injustices et aux inégalités qui alimentent les conflits mais également pour protéger les civils dans les situations de crise et d'après-conflit. Troisièmement, la nouvelle vision appelle l'attention sur l'objectif de développement durable n° 16 (Paix, justice et institutions efficaces). Les progrès réalisés en matière de réduction de la violence, d'accès à la justice et de gouvernance inclusive au service de sociétés pacifiques stagnent ou, plus alarmant encore, s'inversent. Il faut faire davantage pour renforcer l'appui la réalisation de cet objectif vital. Quatrièmement, la nouvelle vision suit les initiatives prises par les États Membres et vise à renforcer les liens entre l'état de droit et les besoins prioritaires en matière de technologie, de droits de l'homme et libertés fondamentales et d'accès à la justice.

5. Tout au long de l'élaboration de la nouvelle vision, on a veillé à ne pas redéfinir les termes et concepts existants. La nouvelle vision repose solidement sur des documents consensuels tels que la Charte des Nations Unies et la déclaration historique adoptée en 2012 à l'issue la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international.

6. En ce qui concerne l'état de droit au niveau international, dans son rapport le Secrétaire général passe en revue les progrès réalisés dans le domaine du développement et de la codification du droit international dans le cadre de la Commission du droit international et d'autres organes. Il rend compte des activités menées en la matière telles que l'élaboration de supports pédagogiques, la diffusion de ressources et l'organisation en présentiel de sessions de formation au

droit international à l'intention de fonctionnaires et de juristes de pays en développement ou à économie émergente. Au cours de l'année écoulée, la situation a nettement évolué en ce qui concerne les accords multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général. En particulier, le nouvel Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale constitue un exemple parlant de la manière dont l'état de droit et les cadres juridiques peuvent contribuer de manière tangible à l'avenir commun de l'humanité. Cet accord a déjà recueilli plus de 80 signatures.

7. **M. Ikondere** (Ouganda), parlant au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que l'état de droit et le développement sont étroitement liés et se renforcent mutuellement. La promotion de l'état de droit aux niveaux national et international est essentielle pour une croissance soutenue et inclusive, le développement durable, l'élimination de la pauvreté et de la faim et la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Groupe réaffirme qu'il demeure indéfectiblement attaché à l'état de droit aux niveaux tant national qu'international et prend note avec satisfaction de l'assistance apportée au cours de l'année écoulée par l'Organisation des Nations Unies pour renforcer l'état de droit, qui est au fondement de la paix, de la sécurité et du développement durable.

8. Le Groupe appelle à la désescalade au Moyen-Orient, en Afrique et dans toutes les autres régions qui connaissent des tensions, au respect des valeurs de la Charte des Nations Unies comme du droit international humanitaire, notamment le principe de l'accès sans entrave du personnel humanitaire à tous les civils touchés. L'adhésion à l'état de droit au niveau international exige qu'il soit maintenu même dans les situations complexes, et notamment que les principes du droit international humanitaire soient respectés lors des conflits comme en temps de paix. Étant donné la crise que connaît actuellement le monde, le Groupe des États d'Afrique appelle à une application cohérente et non sélective du droit international.

9. Le Groupe note avec satisfaction l'assistance fournie par l'Organisation des Nations Unies aux États Membres pour appuyer les activités qu'ils mènent pour lutter contre la corruption, promouvoir l'accès à la justice, lutter contre le terrorisme et la criminalité, renforcer les institutions, promouvoir la justice transitionnelle et mettre fin à la violence fondée sur le genre et la violence contre les enfants. Le Groupe est préoccupé par les ingérences constatées dans l'administration de la justice dans les pays en

développement, car elles portent atteinte à l'état de droit et en entravent la promotion ; il faut y remédier pour préserver les institutions démocratiques des pays concernés.

10. En réponse à la suggestion formulée par le Secrétaire général dans son rapport (A/78/184) d'envisager, en tant que sous-thème de la soixante-dix-huitième session, le recours à la technologie au service de l'accès à la justice pour tous et toutes, plusieurs États, dont certains membres du Groupe des États d'Afrique, se sont penchés sur les effets de la pandémie de COVID-19 sur leurs systèmes de justice en recourant à la technologie pour assurer tant l'accès à la justice que l'administration de celle-ci, par exemple en instituant des procédures en ligne pour maintenir la continuité de l'activité judiciaire. Certains États se sont également efforcés de remédier à la surpopulation carcérale durant la pandémie en prenant des mesures préventives, par exemple des remises en liberté. Les conséquences politiques et socioéconomiques de la pandémie peuvent alimenter la menace du terrorisme en aggravant les facteurs qui en sont la cause et en permettant aux groupes terroristes de radicaliser et recruter davantage de personnes. Les activités de relèvement au sortir de la pandémie doivent donc viser à instaurer des sociétés inclusives, durables, résilientes et fondées sur le respect des droits humains.

11. Le Groupe se félicite que dans son rapport le Secrétaire général envisage un multilatéralisme plus inclusif, efficace et connecté et il réaffirme qu'une approche axée sur l'être humain et l'état de droit au niveau international implique notamment la promotion de l'accès aux vaccins et à une éducation de qualité pour tous et la lutte contre une pauvreté et des inégalités socioéconomiques qui s'aggravent. Une telle approche, reposant sur le respect des droits humains et des libertés fondamentales et sur des mesures propres à assurer une bonne gouvernance, est essentielle pour instaurer des sociétés durables, inclusives et pacifiques. Au niveau national, il peut être répondu à la nécessité de refonder le contrat social entre gouvernants et gouvernés et au sein de chaque société – soulignée dans le rapport du Secrétaire général intitulé « Notre Programme commun » (A/75/982) – en favorisant une culture de bonne gouvernance reposant sur l'état de droit afin de combattre la discrimination, le racisme, la xénophobie, la violence et les inégalités et de préserver les droits humains et les libertés fondamentales de chacun.

12. Convaincu que la diffusion du droit international est essentielle pour renforcer l'état de droit au niveau international, le Groupe estime qu'il faut continuer d'appuyer le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et

d'une compréhension plus large du droit international. Le renforcement des capacités est une condition sine qua non de la promotion de l'état de droit. L'évaluation des besoins et des priorités des États Membres sollicitant une assistance en la matière doit reposer sur deux notions connexes : l'efficacité et l'appropriation nationale.

13. **M^{me} Grosso** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation salue les efforts que fait l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir l'état de droit au niveau national. Elle se félicite par exemple qu'en Afghanistan l'Organisation continue de promouvoir la clarification du cadre juridique, la réintégration dans leurs fonctions des anciens juges et autres membres du personnel judiciaire, en particulier les femmes, et le rétablissement de l'obligation de rendre des comptes des institutions du secteur de l'état de droit. La délégation des États-Unis apprécie les efforts que déploie l'Organisation dans le monde entier pour améliorer l'accès à la justice pour tous et toutes, sans discrimination aucune, et faire en sorte que la justice soit simple, équitable, et adaptée aux besoins de la population dans toute sa diversité. Elle prend également acte des activités menées par l'Organisation pour amener les auteurs de crimes internationaux graves à rendre des comptes, notamment celles, dignes d'éloges, de la Cour pénale spéciale en République centrafricaine.

14. Les États Membres doivent préserver et renforcer l'état de droit sur leur territoire et aider les autres États et les organisations de la société civile œuvrant dans le même but. À cet égard, les États-Unis déploient des efforts considérables pour protéger l'état de droit au niveau national et ils appuient des initiatives de renforcement de l'état de droit dans le monde entier, notamment en coopérant avec leurs partenaires, la société civile et les organes chargés des enquêtes pour promouvoir l'accès à la justice pour tous et toutes par le recours à la technologie. Ils ont récemment adopté, en matière d'état de droit, une nouvelle politique dans le cadre de laquelle ils renouvellent leur engagement en faveur de la justice, des droits et de la sécurité pour tous. La conception de la justice axée sur l'être humain consacrée dans le cadre de cette politique fait de l'état de droit un élément critique de l'aide humanitaire et de l'aide au développement que fournissent les États-Unis et met en exergue l'amélioration de l'administration de la justice et la satisfaction des besoins et aspirations des sociétés. En apportant leur appui aux innovations et solutions numériques d'origine locale, les États-Unis visent à promouvoir le recours approprié à la technologie pour améliorer l'accès à la justice pour tous et toutes.

15. Les États-Unis ont également cherché à utiliser la technologie pour améliorer la justice et la mise en œuvre de la responsabilité pénale des auteurs de crimes internationaux. Leur Observatoire des conflits, par exemple, recourt à des technologies innovantes pour documenter les atrocités et atteintes aux droits de l'homme commises en Ukraine et analyser les preuves en la matière. La délégation des États-Unis prend note des efforts que fait l'Organisation pour utiliser la technologie au service de la justice pour tous et toutes, en particulier de sa contribution au développement de l'application mobile eCourt.

16. **M. Silveira Braoios** (Brésil) dit qu'au niveau international le respect de l'état de droit signifie qu'aucun pays, aussi puissant soit-il, n'est dispensé d'exécuter ses obligations juridiques internationales. Le droit international, en particulier la Charte des Nations Unies, doit demeurer au cœur de l'ordre international. L'interdiction de l'emploi de la force sans autorisation du Conseil de sécurité est considérée comme une norme du *jus cogens* en ce qu'elle ne souffre d'aucune dérogation, que ce soit au moyen d'un traité ou d'actes unilatéraux. De plus, un acte illicite ne peut donner naissance à aucun droit ou titre.

17. Les règles de la responsabilité pénale et de la responsabilité internationale sont au cœur de tout ordre réellement régi par l'état de droit. Elles se complètent en définissant les conséquences de la violation par des sujets de droit de leurs obligations internationales. Le maintien de l'état de droit au niveau international non seulement requiert une coexistence pacifique entre sujets de droit international mais également la coordination de leurs activités et leur coopération en vue de l'avènement d'un ordre juste et équitable fondé sur le droit international. La délégation brésilienne salue de nouveau les travaux menés par la Commission du droit international aux fins du développement progressif et de la codification du droit international.

18. Internet, les plateformes de visioconférence et les logiciels ont élargi et accéléré l'accès à la justice. La numérisation ne doit toutefois pas créer un obstacle à la justice ni porter atteinte aux garanties procédurales. L'accès en ligne doit être une option, non une obligation. La pandémie de COVID-19 a mis en lumière des inégalités profondes et persistantes dans la répartition des richesses et des ressources et l'accès aux services de base, y compris Internet.

19. Lorsqu'ils recourent à la technologie, les acteurs de la justice, les procureurs et les enquêteurs doivent tenir dûment compte du droit au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles. Il est également crucial de réaliser un équilibre délicat

entre la défense de la liberté d'expression et d'association et la lutte contre l'utilisation d'Internet pour diffuser des discours de haine, aux fins de désinformation ou pour mener des activités criminelles.

20. L'appropriation nationale, une certaine autonomie et des moyens de mise en œuvre sont nécessaires pour réaliser l'objectif de développement durable n° 16. Pour que ces conditions soient réunies, il est essentiel de renforcer la participation des pays en développement aux institutions de gouvernance mondiale, notamment l'Organisation des Nations Unies. L'amélioration de la représentativité de celle-ci améliorerait également sa légitimité et son efficacité. L'Assemblée générale débat depuis des décennies de la question de l'équité de représentation au sein du Conseil de sécurité. Malgré une majorité écrasante en faveur de l'augmentation du nombre des membres permanents et non-permanents du Conseil, il n'y a guère eu de progrès à cet égard, ce qui nuit de plus en plus à la capacité du Conseil de maintenir la paix et la sécurité internationales.

21. **M. Evseenko** (Biélorus) dit que la promotion de l'état de droit aux niveaux international et national est essentielle pour préserver l'ordre juridique international et relever les défis pressants en matière de développement durable, de croissance économique et de droits de l'homme. L'ordre mondial doit continuer de reposer sur les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, notamment l'égalité souveraine, la non-intervention et l'interdiction de l'emploi ou de la menace de la force. Les tentatives visant à remplacer cet ordre par un ordre « fondé sur des règles », notamment par l'imposition de mesures coercitives unilatérales contraires à la Charte et à des conventions internationales universelles, par la politisation et par le poids des deux mesures visant à promouvoir des intérêts nationaux étroits, menacent la paix et la sécurité internationales et compromettent la coopération internationale. Certains États influents mettent en avant de nouveaux concepts et doctrines qui postulent que certains pays et peuples sont supérieurs à d'autres, ce qui est source d'antagonismes et de conflits dans les relations internationales et ramène la communauté internationale à des décennies en arrière. Les règles et principes fondamentaux du droit international s'appliqueront à un État à condition qu'il soit membre d'un groupe d'États et que ce groupe apprécie de manière subjective que l'État concerné est attaché à ses valeurs.

22. Ces dernières années, des divergences entre les États ont amené une augmentation du nombre des affrontements entre grandes puissances, des guerres, des ingérences extérieures dans les affaires souveraines des États, et l'aggravation des inégalités économiques,

sociales, technologiques et autres entre les États, des crises économiques mondiales et des migrations massives. Ce n'est que par le dialogue, la coopération et la protection mutuelle, que la communauté internationale pourra remédier à ces divergences, faire face aux problèmes internationaux et faire prévaloir l'état de droit sur la base du respect du principe de l'égalité souveraine des États. À cet égard, c'est aux grandes puissances, aux organisations internationales universelles et aux principales organisations intergouvernementales régionales qu'il incombe au premier chef de rétablir la confiance et la coopération entre les États.

23. Évoquant les initiatives mentionnées dans le rapport du Secrétaire général (A/78/184), le représentant du Biélorus dit que sa délégation se félicite des efforts que fait l'Organisation pour aider les États à renforcer leurs institutions et systèmes judiciaires en vue d'améliorer l'accès à la justice ainsi que l'efficacité, la transparence et la responsabilité institutionnelles. Elle se félicite également des activités que mène l'Organisation pour surveiller les évolutions de l'état de droit dans les pays en développement susceptibles de menacer les institutions nationales et de compromettre les processus de paix afin de pouvoir réagir en temps voulu. Le Biélorus se félicite également de l'assistance que l'Organisation fournit aux États dans les domaines de la sécurité, de la prévention de la criminalité et de la réduction de la violence armée ainsi qu'aux fins du renforcement de leur capacité de lutte contre le trafic d'armes à feu.

24. Le renforcement de l'état de droit durant un conflit ou au sortir d'un conflit est une condition de l'existence d'institutions étatiques, de forces de police et de systèmes de justice. Le bien-être et la sécurité d'une population dépend en grande partie de la stabilité et du fonctionnement efficace de l'État. La criminalité, le chaos et l'anarchie sont le résultat de l'incapacité des institutions étatiques de s'acquitter de leurs fonctions essentielles. Les technologies numériques, lorsqu'elles sont utilisées conformément à la loi en protégeant efficacement les données de caractère privé, continueront de contribuer à élargir l'accès à la justice. La délégation du Biélorus se félicite donc que « Le recours à la technologie au service de l'accès à la justice pour tous et toutes » ait été choisi comme sous-thème dans le cadre du point de l'ordre du jour à l'examen. Le Biélorus salue les importants travaux menés par la Commission du droit international, par le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles et par la Commission des Nations Unies

pour le droit commercial international dans le domaine de la codification et du développement d'instruments et de normes, règles et principes internationaux.

25. Pour que les États et les organisations internationales s'acquittent de leurs obligations conventionnelles, les services compétents de l'Organisation devraient accorder davantage d'attention aux propositions de mise en œuvre de la responsabilité internationale en cas d'utilisation de mesures coercitives unilatérales illicites, d'interprétation arbitraire d'obligations internationales ou de manquements à ces obligations et de politisation de questions exclusivement juridiques. L'Organisation doit également continuer de fournir une assistance technique et des services consultatifs aux États intéressés pour les aider à appliquer les instruments juridiques de caractère universel. Les tentatives que font certains États pour faire pression sur les systèmes juridiques, les systèmes de justice et la culture juridique de pays en développement transforment l'état de droit en une arme et sont autant d'ingérences flagrantes dans les affaires souveraines de ces pays. Au niveau national, l'état de droit relève de la compétence exclusive des États, et la communauté internationale ne peut qu'aider ceux-ci à appliquer les normes du droit international, et ce uniquement avec leur consentement. Les réformes juridiques nationales sont un processus progressif qui doit être mis en œuvre dans le strict respect des dispositions constitutionnelles, en tenant compte des valeurs traditionnelles et des facteurs sociaux, et non par la violence, les soulèvements et les ingérences extérieures.

26. *M^{me} Lungu (Roumanie), Vice-Présidente, prend la présidence.*

27. **M. Zerbe** (Suisse) dit que durant l'année écoulée les menaces contre l'état de droit se sont accrues. Les conflits, les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et l'utilisation de la violence sexuelle comme arme de guerre sont devenus monnaie courante, et on a assisté à une nouvelle érosion de l'indépendance des institutions judiciaires et à une mise en péril croissante des institutions démocratiques et des droits des femmes. Plus de la moitié de la population mondiale vit dans un pays où l'état de droit est en déclin.

28. Cela étant, il est essentiel, en premier lieu, de réaliser la nouvelle vision du Secrétaire général pour l'état de droit et de réaffirmer le lien étroit qui unit les droits de l'homme et l'état de droit. La Suisse se félicite que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme se soit engagé à traduire la nouvelle vision en actes. Deuxièmement, il est important de ne pas

laisser les questions nouvelles et émergentes sans réponse. Des règles nationales doivent régir les nouvelles technologies, et les garanties d'une utilisation responsable des technologies numériques et de l'intelligence artificielle doivent être respectées. En outre, l'état de droit a un rôle essentiel à jouer dans la protection de l'environnement et la promotion de la justice climatique.

29. Troisièmement, l'état de droit et la reddition de comptes pour les crimes de droit international sont indissociablement liés. Les mécanismes d'enquête tels que le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, le mécanisme analogue créé pour le Myanmar et l'Équipe d'enquêteurs chargée de concourir à amener Daesh à répondre de ses crimes jouent un rôle important dans la collecte des preuves et la facilitation des efforts nationaux et internationaux visant à poursuivre les responsables des crimes les plus graves au regard du droit international. La Suisse reste fermement engagée dans la lutte contre l'impunité et inébranlable dans son soutien à la Cour pénale internationale et aux autres mécanismes judiciaires internationaux qui jouent un rôle crucial dans la défense de l'état de droit et la garantie de la justice pour les victimes de crimes graves. La situation actuelle en Ukraine et au Moyen-Orient vient rappeler de manière poignante qu'il est urgent de faire respecter le droit international dans les conflits armés. Les responsables de violations du droit international doivent rendre des comptes.

30. **M. Heidari** (République islamique d'Iran) dit que, pour préserver les générations futures du fléau de la guerre, les fondateurs de l'Organisation des Nations Unies ont établi un ordre juridique international multilatéral reposant sur l'égalité souveraine des États et l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force dans les relations internationales. Or le multilatéralisme a été compromis à maintes reprises par les approches unilatérales de certains États Membres qui se sont retirés de traités internationaux et d'organisations internationales, se sont livrés à des guerres commerciales, ont commis des actes de terrorisme économique et médical par le biais de mesures coercitives unilatérales inhumaines, ont utilisé leur monnaie nationale comme arme pour faire violence au système financier international, ont pénalisé de nombreux États parce qu'ils respectaient les résolutions du Conseil de sécurité, ont confisqué les avoirs de banques nationales et ont imposé des restrictions

inhumaines aux représentants accrédités de certains États Membres. Ces manifestations pernicieuses d'unilatéralisme mettent gravement en péril l'état de droit au niveau international.

31. Pour défendre ses droits au regard du droit international, la République islamique d'Iran a porté trois affaires devant la Cour internationale de Justice. Dans une ordonnance rendue en 2018, la Cour a indiqué à l'unanimité que les États-Unis devaient supprimer toute entrave créée par les mesures et décisions illicites qu'ils avaient prises après s'être retirés du Plan d'action global commun, y compris les obstacles imposés aux activités commerciales iraniennes dans certains domaines et à l'accès aux fournitures humanitaires. L'État défendeur a méconnu cette ordonnance de manière flagrante, intensifiant ses sanctions contre la République islamique d'Iran et son peuple. De fait, les États-Unis sont connus pour méconnaître les arrêts de la Cour, ayant notamment refusé d'accorder une indemnisation et des réparations économiques à la République du Nicaragua pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels causés à ce pays par leur agression militaire et paramilitaire dans les années 1980. Leur méconnaissance des décisions de l'organe judiciaire principal des Nations Unies porte atteinte à l'état de droit au niveau international.

32. La délégation iranienne condamne l'imposition de mesures néocolonialistes au Sud global, en particulier au continent africain, par les mêmes puissances qui pratiquaient le colonialisme avant la création de l'Organisation des Nations Unies. Pratiquer le néocolonialisme à l'encontre d'États souverains et indépendants va à l'encontre des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies. La délégation iranienne rejette également les tentatives visant à présenter comme des principes du droit international de nouveaux concepts – par exemple ceux d'« ordre fondé sur des règles » et de « responsabilité de protéger » – susceptibles de porter atteinte à l'état de droit en fournissant de vagues prétextes à des interventions militaires et non militaires arbitraires et à des ingérences dans les affaires intérieures des États en violation flagrante de la Charte. Il est impératif que les États Membres défendent le système international avec l'Organisation des Nations Unies en son centre et un ordre international reposant sur le droit international.

33. **M. Escobar Ullauri** (Équateur) dit que le respect des normes et principes du droit international est la condition d'une paix durable en empêchant la loi du plus fort de triompher. Le recours à la technologie pour faire en sorte que les systèmes de justice continuent de fonctionner durant la pandémie de COVID-19 a montré comment la technologie pouvait contribuer à

promouvoir l'accès à la justice. En particulier lorsque les ressources sont limitées, les nouvelles technologies peuvent contribuer à éliminer la discrimination dans le système de justice, renforcer la transparence et créer des mécanismes de mise en œuvre de la responsabilité et de lutte contre la corruption. Dans le même temps, si elles sont utilisées à mauvais escient, les technologies peuvent menacer l'état de droit en favorisant la cybercriminalité. Par ailleurs, certaines données utilisées par le système de justice relèvent de la législation relative à la vie privée et doivent être protégées. Ainsi, pour mettre la technologie au service de l'accès à la justice, il faut à la fois la promouvoir et mettre en place des garanties pour protéger les droits humains. En outre, comme les nouvelles technologies sont de plus en plus nécessaires pour que les systèmes de justice puissent fonctionner, l'accès équitable à ces technologies est lui aussi de plus en plus nécessaire. Remédier à la fracture numérique est impératif du point de vue de l'état de droit, et les pays en développement ont besoin à cette fin d'une assistance technique et financière.

34. **M. Pieris** (Sri Lanka) dit que la confiance du public dans les personnes qui administrent le système judiciaire est l'épine dorsale de l'état de droit. Il incombe donc à tous les États de développer et de maintenir leurs ressources humaines judiciaires. De plus, des systèmes sont nécessaires pour garantir l'application juste et équitable des normes et principes convenus par les États Membres, notamment les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies.

35. Le nombre des organes créés en application de traités multilatéraux s'est accru au fil du temps, ce qui a contribué à promouvoir l'état de droit mais exige aussi des États qu'ils renforcent leurs capacités. À l'ère des communications numériques, la nécessité pour les organes conventionnels d'être inclusifs et transparents va croissant, de même que le besoin de cohérence et de coordination dans leurs mandats, qui ne doivent pas faire double emploi. Aux termes de l'Article 13 de la Charte, l'Assemblée générale est chargée d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification. L'Organisation des Nations Unies a réussi à renforcer l'état de droit de manière significative au niveau mondial dans le cadre des processus conventionnels multilatéraux.

36. Si le principe de l'état de droit est imparfaitement défini et considéré par certains comme simplement rhétorique, son sens est en réalité désormais bien établi. L'état de droit est un objectif pratique et réalisable. Certains voient dans cette notion un moyen d'imposer des traditions et des cultures différentes et donc une nouvelle forme d'impérialisme. Or, loin d'être

l'apanage du monde développé, l'état de droit répond à la nécessité fondamentale de reconnaître la dignité humaine et de protéger des droits fondamentaux ; il a donc valeur universelle. Toute forme de pouvoir discrétionnaire ou arbitraire est incompatible avec l'état de droit.

37. **M^{me} Sao** (Mauritanie) dit que l'état de droit exige que tous les citoyens, quelles que soient leurs ressources, aient accès à la justice. La Constitution mauritanienne consacre les droits de l'homme et permet d'invoquer les dispositions des traités auxquels la Mauritanie est partie – qui priment le droit interne – devant les juridictions nationales. Le principe de non-discrimination consacré dans la Constitution est repris dans des lois relatives à l'accès à la justice, l'égalité des salaires pour les mêmes emplois et l'accès aux services publics. Les droits de l'homme, la lutte contre la torture et la lutte contre l'esclavage sont des matières obligatoires dans les programmes de l'École nationale d'administration, de journalisme et de magistrature, de l'École nationale de police et des centres d'instruction de la Gendarmerie et de la Garde nationale. Le Gouvernement coopère avec la société civile et ses partenaires de développement pour organiser régulièrement des cours de formation à l'intention des principaux acteurs de la justice et de la société civile sur les différentes thématiques de protection et de promotion des droits de l'homme.

38. Depuis plusieurs années, le Gouvernement mauritanien met en œuvre des réformes économiques qui ont favorisé la croissance économique, sensiblement réduit les déséquilibres financiers, fait reculer la pauvreté et amélioré les principaux indicateurs du développement humain. Le Gouvernement a également réformé le système électoral et s'est fixé des objectifs ambitieux en matière de réforme de la gouvernance, s'agissant en particulier d'améliorer l'accès à la justice ainsi que la qualité et l'efficacité de celle-ci. Des mécanismes de contrôle des finances publiques ont été mis en place pour lutter contre la corruption, renforcer la transparence et améliorer la gestion des deniers publics, et la gouvernance et les services publics sont en train d'être décentralisés pour renforcer l'administration locale et régionale.

39. **M. Chindawongse** (Thaïlande) dit que son Gouvernement est fermement convaincu que l'état de droit doit prévaloir entre les nations et les peuples. Il continue donc de considérer l'état de droit comme sacrosaint et demeure convaincu des mérites de l'engagement constructif. Une telle conviction constitue le socle du multilatéralisme et sous-tend les instruments internationaux utilisés par les États, petits et grands, pour promouvoir la paix, la prospérité et le progrès.

40. Le monde est en évolution rapide et constante et de nouveaux défis se font jour en permanence, notamment du fait de l'apparition de nouvelles technologies. Celles-ci peuvent aussi être utilisées pour relever ces défis, y compris face à l'évolution du droit international contemporain. Il faut répondre à cette évolution par le multilatéralisme et l'état de droit. La technologie peut être utilisée pour promouvoir l'état de droit et l'accès à la justice et contribuer ainsi à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16. La paix et des institutions efficaces et inclusives qui garantissent à tous et toutes l'accès à la justice sont indispensables au maintien de l'état de droit. Celui-ci ne peut subsister que si les institutions sont inclusives, et elles ne sont considérées comme telles que si l'accès à la justice est garanti à tous et à toutes. Par exemple, depuis la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), les tribunaux thaïlandais utilisent la visioconférence pour entendre les témoins afin de ne pas retarder la justice et faire en sorte que nul ne soit laissé de côté.

41. L'état de droit et l'accès à la justice doivent également être promus par la mise en commun des connaissances et l'éducation. La Thaïlande appuie les efforts que fait l'Organisation dans ce domaine, y compris par le biais du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international. La Thaïlande est fière de co-accueillir le cours régional de droit international pour l'Asie et le Pacifique en 2023 et elle espère maintenir son partenariat avec le Bureau des affaires juridiques dans les années à venir. La délégation thaïlandaise salue les activités menées par l'Organisation pour renforcer et promouvoir le cadre conventionnel des Nations Unies. L'enregistrement et la publication des traités en temps voulu contribuent à l'accessibilité, l'inclusivité et la transparence, et donc à l'état de droit. Le Gouvernement thaïlandais s'est doté d'une base de données accessible au public qui regroupe les traités auxquels la Thaïlande est partie.

42. Enfin, la délégation thaïlandaise se félicite du rôle important que joue la Commission du droit international dans la promotion de l'état de droit en tant que principe de gouvernance. Elle salue le rapport de celle-ci sur les travaux de sa soixante-quatorzième session (A/78/10), qui comprend un chapitre consacré au rôle que joue cet organe dans la promotion de l'état de droit.

43. **M^{me} Lito** (Royaume-Uni) dit que les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit sont au fondement de sociétés ouvertes, stables et prospères. Le Royaume-Uni a eu recours à la technologie face aux problèmes créés par la pandémie, notamment en généralisant les audiences judiciaires virtuelles pour

garantir l'accès à la justice. Les enseignements tirés de la pandémie ont aidé le pays à adopter une pratique et des directives propres à garantir l'équité des procès à distance et les préserver des actes d'intimidation ou autres interventions dommageables. Une représentation juridique est assurée lors des audiences virtuelles, y compris celles organisées à partir de prisons ou centres de détention. La technologie peut faciliter l'accès à la justice des groupes vulnérables, par exemple les personnes n'ayant accès qu'à des terminaux mobiles.

44. Le Royaume-Uni est fier d'avoir œuvré à l'adoption des objectifs de développement durable, en particulier l'objectif n° 16, qui vise à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives. La technologie est indispensable pour que les institutions soient efficaces, responsables et inclusives à tous les niveaux. À cet égard, le secteur juridique du Royaume-Uni procède à des échanges de vues avec ses homologues d'autres pays sur la manière dont ils ont procédé pour mettre leurs services en ligne afin de partager des enseignements et données d'expérience et améliorer ce faisant l'expérience de l'utilisateur final. Le recours à la technologie au service de l'accès à la justice pour tous et toutes est également important pour les citoyens du Royaume-Uni, comme le démontre le programme de numérisation des services judiciaires dans le cadre duquel le Royaume-Uni échange avec des pays partenaires des compétences en matière de réforme des tribunaux et d'audiences virtuelles. De plus, en adoptant en 2022 la loi sur le contrôle judiciaire et les tribunaux, le Gouvernement du Royaume-Uni a créé un organe composé de magistrats qui est chargé d'élaborer un nouveau code de procédure pour la justice numérique, ainsi que de superviser et d'encourager l'adoption de procédures numériques par les juridictions et dans le cadre plus général du règlement des différends.

45. Tout en se prévalant des progrès technologiques et des possibilités qu'ils offrent d'améliorer l'accès à la justice, le Royaume-Uni est également conscient de la nécessité de se prémunir contre l'utilisation de la technologie pour causer des dommages ou porter atteinte à l'état de droit. Le Gouvernement du Royaume-Uni est donc en train d'adopter un projet de loi sur la cybersécurité qui vise à rendre le cyberspace plus sûr en faisant en sorte que les entreprises de médias sociaux soient tenues responsables des contenus qu'elles publient. Cette loi permettra aux personnes qui ne peuvent se pourvoir contre des actes commis en ligne qui constitueraient des infractions s'ils étaient commis hors ligne d'obtenir justice. Le Gouvernement a également l'intention, au moyen de cette loi, de mieux

protéger les enfants ainsi que les femmes et les filles qui sont victimes de violences.

46. **M. Mainero** (Argentine) dit que sa délégation est préoccupée par le déclin de l'état de droit au niveau mondial et le recul de la démocratie et des droits des femmes durant la période à l'examen. L'état de droit est un élément fondamental de sociétés équitables, de systèmes de justice indépendants et accessibles ainsi que de la paix et du développement. La délégation argentine salue la nouvelle vision du Secrétaire général en matière d'état de droit.

47. Pour réaliser l'Objectif de développement durable n° 16, il faut faire en sorte que la justice soit non le privilège de quelques-uns mais accessible à tous et toutes. Il faudrait pour cela placer l'être humain et ses besoins juridiques au cœur des systèmes de justice, autonomiser les citoyens afin qu'ils comprennent le droit et l'utilisent, encourager le recours à la médiation et à d'autres méthodes de prévention des conflits et éliminer les obstacles administratifs et financiers qui entravent l'accès aux services judiciaires.

48. Les carences en matière d'accès à la justice observées durant la pandémie ont mis en lumière la nécessité de réexaminer le fonctionnement des systèmes de justice, en particulier de recourir aux technologies numériques pour administrer la justice. De fait, durant la pandémie, les États ont incorporé de nouvelles pratiques telles que le dépôt électronique de documents et les audiences virtuelles dans leurs systèmes judiciaires. Bien que ces pratiques causent des difficultés du point de vue de la régularité de la procédure, elles peuvent renforcer l'accessibilité et l'efficacité des systèmes de justice, par exemple en améliorant l'accès à la justice dans les régions isolées, en renforçant la représentation juridique et la participation des témoins et en éliminant les retards dans la procédure.

49. Toutefois, pour que chacun puisse tirer parti de ces avancées, il est nécessaire de réduire la fracture digitale – à défaut, la numérisation ne fera qu'aggraver les inégalités et la discrimination. Il est également important de veiller à ce que le recours à la technologie ne menace pas les droits humains, par exemple les droits de la défense et le droit au respect de la vie privée. Il faut également, pour renforcer l'accès à la justice, s'attaquer à d'autres problèmes, notamment ceux que pose l'intelligence artificielle.

50. **M^{me} Chan Valverde** (Costa Rica) dit que sa délégation est préoccupée par le déclin de l'état de droit au niveau mondial et par d'autres problèmes tels que la polarisation politique, la corruption, les inégalités, la politisation et l'affaiblissement des institutions

judiciaires. Toutefois, sur une note plus positive, la délégation costaricienne note l'accent mis dans le rapport du Secrétaire général (A/78/184) sur l'égalité de genre, le recours à la technologie au service de l'accès à la justice et le rôle des médias libres et indépendants, ainsi que les progrès réalisés dans plusieurs autres domaines.

51. Le monde semble avoir admis que la force fait le droit, mais il doit rejeter cette idée. Le Costa Rica souscrit à la nouvelle vision du Secrétaire général en matière d'état de droit, qui préconise pour le système des Nations Unies une approche axée sur l'être humain, soucieuse du genre et tournée vers l'avenir. Le Secrétariat doit redoubler d'efforts pour renforcer le respect de l'état de droit dans toutes ses activités et promouvoir la cohérence de l'action des entités qui y participent, y compris les opérations de paix. Instaurer un monde dans lequel l'état de droit est pleinement respecté ne sera pas chose aisée et un engagement soutenu, des efforts techniques et politiques collectifs et, surtout, la volonté de réussir, seront nécessaires à cette fin.

52. **M^{me} Šebenik** (Slovénie) dit que garantir à tous et à toutes l'accès à la justice demeure un problème dans de nombreux pays. La technologie offre la possibilité de combler les lacunes résultant du manque de ressources et de l'inefficacité des systèmes juridiques, et donc de promouvoir l'accès à la justice. Les technologies numériques peuvent non seulement améliorer l'efficacité et l'accessibilité des systèmes de justice mais également être un outil puissant de promotion de l'éducation et de la culture juridiques. Les services juridiques à distance peuvent permettre aux régions insuffisamment desservies et isolées d'avoir accès à l'aide juridique. Pour ces raisons, il est capital de faire en sorte que chacun ait accès à la technologie et les moyens d'y recourir.

53. Il est toutefois nécessaire, pour que chacun tire profit de la technologie, de remédier à la fracture numérique. Avec l'utilisation croissante de la technologie, des cadres juridiques solides et une coopération internationale renforcée seront également nécessaires pour protéger la confidentialité et la sécurité de données personnelles. La communauté internationale doit être consciente qu'un nombre croissant de gouvernements utilisent les technologies numériques pour restreindre l'accès à l'information et limiter l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils prennent souvent pour cible les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme, les militants, les travailleurs et les dirigeants syndicaux, les opposants politiques ou quiconque est considéré comme dissident ou critique.

54. En conclusion, la technologie est un outil puissant pour que chacun ait accès à la justice mais son déploiement doit être envisagé dans un souci d'équité, d'inclusivité et de respect de la vie privée. En œuvrant collectivement, en échangeant des pratiques optimales et en défendant les principes de l'état de droit, la communauté internationale pourra tirer parti de la technologie pour créer un monde plus juste et équitable dans lequel l'accès à la justice n'est pas un privilège mais est un droit pour tous et toutes.

55. **M^{me} Falconi** (Pérou) dit que l'adhésion à l'état de droit conditionne le dialogue politique et la coopération interétatique ainsi que la réalisation des Objectifs de développement durable. Au niveau national, le Pérou est conscient de la contribution décisive que la technologie peut apporter à la promotion de l'accès à la justice pour tous et toutes. Les technologies numériques peuvent être utilisées pour surmonter les obstacles historiques et géographiques et permettre à l'ensemble de la population du Pérou, y compris les habitants des régions les plus isolées du pays, d'avoir accès aux services juridiques. C'est pourquoi le Gouvernement péruvien a mis en place des plateformes numériques qui permettent d'introduire des procédures judiciaires, de consulter des archives et d'accéder aux décisions de justice en ligne, ce qui rend la justice plus accessible et transparente. Il est toutefois essentiel de faire en sorte que ceux qui n'ont pas régulièrement accès à la technologie ne soient pas exclus. La technologie facilite également les moyens alternatifs de règlement des conflits : les plateformes de médiation en ligne se sont révélées efficaces car elles réduisent la charge de travail des tribunaux et offrent aux parties des moyens plus rapides et moins onéreux de régler leurs litiges. Le Pérou est résolu à se doter d'un cadre juridique et éthique pour protéger les droits des citoyens, y compris le droit à la vie privée, et pour résoudre les questions éthiques et de confidentialité que soulève l'adoption de cette technologie.

56. Le Gouvernement péruvien s'emploie à renforcer les institutions judiciaires et à assurer l'accès gratuit à la justice. Le Pérou estime que le droit à un défenseur public est un droit humain fondamental et son Ministère de la justice et des droits de l'homme fournit gratuitement une aide judiciaire, notamment en matière pénale. Il défend également les personnes dont les droits ont été violés. Le Pérou attache beaucoup d'importance au renforcement de la capacité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la diplomatie préventive et des mécanismes d'alerte rapide requis à cette fin, conformément aux Articles 1, 34 et 99 de la Charte. Il est profondément préoccupé par les fréquentes violations du droit international, car la paix

et la sécurité internationale ne peuvent être maintenues si l'état de droit n'est pas respecté. Enfin, s'agissant des mécanismes internationaux de mise en œuvre de la responsabilité, il est fondamental d'enquêter lorsque des atrocités sont signalées, de documenter celles qui sont commises et d'en poursuivre les auteurs.

57. **M^{me} Solano Ramirez** (Colombie) dit que sa délégation se félicite de la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et les États aux fins de la promotion de l'état de droit au niveau mondial, mise en lumière dans le rapport du Secrétaire général (A/78/184). Dans le cas de la Colombie et pour ce qui est de l'accès à la justice dans les situations de déplacement forcé, le Secrétaire général indique que, face à l'augmentation du nombre de personnes déplacées, de réfugiés et d'apatrides dans le monde, l'Organisation des Nations Unies s'est employée à améliorer l'accès à la justice des populations déplacées de force et des communautés d'accueil. Le Secrétaire général indique également que l'Organisation a continué d'appuyer la création et la mise en service de mécanismes de justice transitionnelle inclusifs, adaptés au contexte et centrés sur les victimes. La délégation colombienne souligne en particulier qu'en Colombie l'Organisation des Nations Unies a contribué à la diffusion du rapport final de la Commission Vérité, a fourni une assistance technique lors de la procédure d'auditions régionales de la Juridiction spéciale pour la paix et a poursuivi son action en matière d'égalité des genres dans les contextes de justice transitionnelle en faisant en sorte que les femmes soient véritablement associées au processus et y occupent une place de premier plan. Les affaires citées dans le rapport montrent que des solutions durables à long terme aux problèmes multidimensionnels inhérents à l'état de droit au niveau mondial appellent des mesures coordonnées et l'application intégrale du droit international.

58. La Colombie croit en une justice axée sur l'être humain. Sa législation et ses institutions juridiques sont accessibles à tous, des informations sur les procédures juridiques peuvent être obtenues facilement et les procès peuvent se tenir virtuellement. Le Gouvernement a pris des mesures pour établir des juridictions spéciales pour les différents types de procédures juridiques et les institutions juridiques ont élaboré des politiques non discriminatoires et équitables répondant aux besoins de l'ensemble de la population. Il reste beaucoup à faire, mais le pays est sur la bonne voie. La Colombie est prête à mettre les enseignements qu'elle a tirés et les capacités dont elle s'est dotée au service d'autres États se trouvant dans des situations comparables, et à continuer de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à la

promotion de l'état de droit aux niveaux national et international.

59. **M. Li Linlin** (Chine) dit que le monde est en évolution rapide, ce qui crée une incertitude et une instabilité croissantes, et il est donc d'autant plus important de promouvoir l'état de droit, de pratiquer un multilatéralisme véritable et de contribuer au développement humain. Les États Membres doivent agir conformément à la Charte des Nations Unies, notamment en préservant l'autorité de celle-ci, en exerçant leurs droits sur un pied d'égalité, en s'acquittant de bonne foi de leurs obligations, en rejetant le deux poids deux mesures, en respectant le principe de l'égalité souveraine, en réglant pacifiquement leurs différends internationaux et en s'opposant à l'hégémonie, aux ingérences, à la coercition et aux sanctions unilatérales illicites. Les États Membres doivent aussi défendre le système international avec l'Organisation des Nations Unies en son centre, et donc aider le Conseil de sécurité à maintenir la paix et la sécurité internationale et tirer parti des compétences des institutions spécialisées des Nations Unies aux fins de la gouvernance économique, sociale et culturelle mondiale. Les organisations régionales peuvent jouer un rôle dans le règlement des problèmes locaux, mais elles ne doivent pas outrepasser leurs limites.

60. Les États Membres doivent consolider et développer le droit international sur la base de la Charte et des principes fondamentaux du droit international, notamment le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des États. Ils doivent améliorer les règles dans certains domaines, notamment l'intelligence artificielle, la sécurité des données et la santé publique. Les mécanismes multilatéraux pertinents doivent également être optimisés pour garantir le droit de tous les pays de participer sur un pied d'égalité à la gouvernance mondiale. Certains pays cherchent à remplacer des règles internationalement convenues par leurs propres règles. La communauté internationale doit demeurer vigilante pour empêcher certains pays d'invoquer la défense de l'ordre international fondé sur des règles comme prétexte pour porter atteinte au statut de la Charte et à la position centrale de l'Organisation des Nations Unies dans le système international.

61. 2023 marque le dixième anniversaire de l'initiative « Une ceinture, une route ». Depuis son lancement, toutes les parties prenantes s'emploient à développer et à améliorer les normes juridiques pertinentes et à approfondir leur coopération judiciaire et policière. Le Gouvernement chinois a récemment adopté, en matière de relations étrangères, deux importants textes législatifs qui viennent à point nommé

puisque la Chine s'ouvre de plus en plus au monde. Ces dernières années, les tribunaux chinois ont continué d'incorporer les nouvelles technologies dans les services judiciaires pour promouvoir l'accès à la justice pour tous. Plus de 3 500 juridictions ont institué des services judiciaires à guichet unique, qui sont utilisés pour résoudre un gros pourcentage des litiges au niveau national et ont considérablement réduit le coût des procès. De plus, plusieurs plateformes, y compris en ligne et téléphoniques, peuvent être utilisées 24 heures sur 24 pour accéder aux services judiciaires. Un modèle de ministère public à base communautaire a été établi qui permet aux plaignants de saisir la juridiction la plus proche, et des tribunaux itinérants sont opérationnels dans les régions isolées. Depuis 2017, trois juridictions à même de traiter un grand nombre d'affaires en ligne ont été mises en place à Beijing, Guangzhou et Hangzhou.

62. La lutte contre la corruption et la criminalité transnationale est un aspect important de l'état de droit. La Chine appuie la Convention des Nations Unies contre la corruption en tant que principal dispositif de coopération internationale aux fins de la lutte contre la corruption et continue de promouvoir la coopération en la matière dans des instances telles que l'Organisation des Nations Unies, le Groupe des 20 et le groupe constitué par le Brésil, la Russie, l'Inde, la Chine et l'Afrique du Sud. La Chine a adopté des nouvelles lois pour renforcer le fondement juridique de la lutte contre la criminalité organisée et elle a coopéré de manière productive avec d'autres pays sous les auspices de la Convention. Elle continuera de collaborer avec toutes les parties prenantes pour promouvoir l'état de droit au niveau international dans l'intérêt de l'équité, de la justice et du progrès de la civilisation humaine.

63. **M. Nouh** (Égypte) dit que son Gouvernement salue les activités que mène le Secrétariat pour aider les États Membres à renforcer l'état de droit au niveau national. Le Secrétariat devrait toutefois veiller à ce que ses activités soient conformes à l'approche de l'ensemble des membres de l'Organisation et éviter d'introduire des termes et des concepts qui ne font pas consensus. La délégation égyptienne émet donc des réserves au sujet du paragraphe 89 du rapport du Secrétaire général (A/78/184), qui indique que l'Organisation a continué de plaider en faveur de l'abolition universelle de la peine de mort. En vertu de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États ont le droit souverain d'imposer la peine de mort pour les crimes les plus graves au regard de leur droit interne.

64. Au niveau national, le Gouvernement égyptien a pris de nombreuses mesures pour renforcer l'état de

droit, protéger les droits des citoyens et améliorer l'efficacité du système judiciaire, notamment en restructurant la commission de haut niveau pour la réforme législative et en poursuivant la mise en œuvre de la stratégie nationale en matière de droits de l'homme pour la période 2021-2026. Au niveau international, les débats sur l'état de droit continueront de manquer de crédibilité tant qu'il n'aura pas été mis fin à certains crimes, par exemple le massacre perpétré par Israël lorsqu'il a bombardé un hôpital dans la bande de Gaza, et que ceux qui en sont responsables n'auront pas été amenés à rendre des comptes. Ce massacre, qui a causé la mort de plus de 500 martyrs, constitue un crime de guerre et un crime contre l'humanité. Les crimes commis contre le peuple palestinien sans défense résultent du sentiment d'impunité qui prévaut en Israël. La communauté internationale doit s'unir et adopter une position ferme et sans équivoque pour mettre fin à ces crimes.

65. Le droit international et la justice pénale internationale doivent être mis en œuvre comme il convient. Aussi longtemps que des États s'abstiendront de condamner les crimes commis contre le peuple palestinien et, pire encore, tenteront de les justifier, les débats de la Commission sur des questions juridiques, des projets de résolution et le développement du droit international manqueront de crédibilité. Le droit international ne doit pas être appliqué sélectivement ni en faisant deux poids deux mesures, et le meurtre de civils ne saurait être justifié. Le massacre de l'hôpital, perpétré le jour même où se tient la séance en cours, est l'un des nombreux crimes commis par Israël contre le peuple palestinien, un peuple sans défense, occupé et privé de ses droits humains les plus fondamentaux. Il est donc d'autant plus impératif que la Commission condamne fermement cette attaque et en traduise les responsables en justice, ce afin de préserver son humanité et sa crédibilité ainsi que la crédibilité de l'Organisation dans son ensemble. Le représentant de l'Égypte souligne que sa déclaration n'est pas un plaidoyer ni un appel à la pitié de qui que ce soit ; elle traduit une position de force et repose sur le pouvoir de la vérité et de la justice, qui finiront inévitablement par triompher.

66. **M^{me} Arumpac-Marte** (Philippines) dit que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a accéléré le recours à la technologie dans le cadre du système de justice des Philippines pour préserver l'état de droit et assurer l'accès à la justice dans le cadre de procès tenus selon « la nouvelle normalité » et par le recours à la visioconférence, aux auditions en ligne et aux e-enquêtes. La Cour suprême a lancé un plan quinquennal de réforme judiciaire visant à moderniser

les procédures et le fonctionnement des tribunaux, à renforcer la gouvernance, la gestion et le fonctionnement de la technologie de l'information et des communications, à améliorer l'efficacité de l'utilisation des données dans l'élaboration des politiques et la prise des décisions et à optimiser l'échange d'informations au sein du système de justice. La Cour s'est aussi employée à améliorer l'accès du public aux informations et services juridiques, à renforcer les initiatives d'aide juridictionnelle et à promouvoir l'équité et l'inclusivité en termes de genre.

67. La transformation numérique de l'appareil judiciaire peut contribuer à renforcer l'administration de la justice. La Cour suprême envisage également d'utiliser des plateformes recourant à l'intelligence artificielle pour recenser les domaines dans lesquels une éducation juridique préventive pourrait être utile, compte dûment tenu des considérations touchant la vie privée et la déontologie. À l'issue de la première année de mise en œuvre du programme de réforme judiciaire, on a constaté que les progrès technologiques pouvaient aider les pays en développement à améliorer l'impact des réformes institutionnelles. Il est donc nécessaire de renforcer la coopération internationale à cet égard. Le recours aux technologies de l'information et des communications peut contribuer à résoudre certaines des difficultés techniques et procédurales qui entravent l'accès à la justice, en particulier en termes de coûts et de délais. Le renforcement des capacités en la matière demeure toutefois une condition sine qua non du succès de la transformation numérique.

68. Au niveau international, les Philippines plaident pour le règlement pacifique des différends et soutiennent le rôle que jouent les juridictions internationales et les organes juridiques dans la promotion de la solidarité autour des valeurs sur lesquelles repose l'Organisation des Nations Unies. État archipélagique dont le destin est intimement lié aux océans, les Philippines ont adhéré à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 en tant que cadre juridique régissant toutes les activités menées dans les océans et dont la primauté a été confirmée dans la sentence rendue en 2016 dans *l'Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (La République des Philippines c. La République populaire de Chine)*, qui a réglé de manière définitive le statut des droits historiques et des titres maritimes. Il est de la responsabilité collective de la communauté internationale de préserver un ordre mondial fondé sur des règles, régi par le droit international et reposant sur les principes de l'équité et de la justice. L'avenir de l'Organisation des Nations Unies repose sur la prévisibilité et la stabilité du droit international, qui

protège les droits de tous les États. Pour que le multilatéralisme perdure, tous les États doivent respecter l'état de droit.

69. **M^{me} Motsepe** (Afrique du Sud) dit que sa délégation se félicite de l'assistance apportée par l'Organisation des Nations Unies aux États Membres pour promouvoir l'état de droit et le respect des droits de l'homme aux niveaux national et régional. La situation au Moyen-Orient à la suite des affrontements meurtriers entre Israël et le Hamas est préoccupante. Le nombre de morts et de blessés graves au sein de la population civile et les déplacements forcés alors que la communauté internationale demeure passive sont totalement inacceptables. Priver intentionnellement la population de Gaza de nourriture, d'eau, d'électricité et de carburant constitue une violation des Conventions de Genève du 12 août 1949 qui doit être condamnée. La communauté internationale ne saurait débattre du respect de l'état de droit tout en passant sous silence la méconnaissance totale des principes du droit international humanitaire. La délégation sud-africaine demande qu'il soit mis fin à toutes les hostilités en Israël et en Palestine et réaffirme que la poursuite du siège de Gaza n'est pas propice au règlement des différends dans la région. Les conflits ne peuvent jamais être réglés par la violence, le meurtre, l'emprisonnement, les déplacements forcés ou les colonies illicites. L'Afrique du Sud demande à Israël d'entendre les appels lancés par le Secrétaire général, les organisations humanitaires opérant à Gaza et de nombreux gouvernements du monde d'approvisionner immédiatement la population de Gaza en eau, en nourriture, en carburant et en électricité. Elle demande également la libération de tous les otages israéliens détenus à Gaza.

70. L'état de droit est une pierre angulaire du développement, de la gouvernance et de la sécurité et est implicite dans l'objectif de développement durable n° 16. De ce fait, tous les pays sont tenus de le respecter et de le défendre. La délégation sud-africaine accueille avec satisfaction la nouvelle vision du Secrétaire général pour l'état de droit exposée dans son rapport intitulé « Notre Programme commun » et qui consiste, pour le système des Nations Unies, à suivre une approche centrée sur les personnes, qui tienne compte des questions de genre et qui soit tournée vers l'avenir.

71. Un appareil judiciaire indépendant et efficace est un élément clé d'une démocratie constitutionnelle. Il doit être à l'abri de toute influence indue et respecter le principe selon lequel nul n'est au-dessus de la loi. Il doit également rendre des comptes. La délégation sudafricaine considère qu'ainsi que le Secrétaire général l'indique dans son rapport (A/78/184), pour que la justice soit accessible à tous et à toutes, elle doit être

conçue de manière non discriminatoire et être simple, équitable et adaptée aux besoins de toutes les personnes dans toutes leurs différences. L'Afrique du Sud a lancé une initiative visant à moderniser les procédures judiciaires et à ménager la possibilité d'utiliser avec souplesse la visioconférence, le dépôt des pièces de procédure et l'archivage électroniques afin d'améliorer l'accès à la justice. En outre, le Gouvernement continue de renforcer les organes de détection et de répression des infractions pour prévenir la criminalité et les violences, en particulier contre les femmes et les enfants, ce qui requiert une approche globale et une stratégie intégrée mettant à contribution toutes les capacités de la police et du système de justice pénale ainsi que de la société civile. L'Afrique du Sud continue de mobiliser toutes les ressources et capacités disponibles à cette fin. Elle a aussi mis en œuvre plusieurs initiatives et programmes visant à combattre la corruption, qui sape les institutions démocratiques, étouffe la croissance économique et alimente l'instabilité politique.

72. **M. Mohammed** (Soudan) dit que son gouvernement est en train de revoir ses lois pour les aligner sur les principes et accords internationaux. Il s'emploie également à renforcer ses capacités nationales pour permettre aux institutions compétentes de s'acquitter de leurs responsabilités conformément à la Constitution et à la législation applicable. La Charte des Nations Unies et les principes qu'elle consacre définissent, s'agissant de l'état de droit au niveau international, un cadre exhaustif qui assure des relations interétatiques amicales fondées sur le dialogue, la compréhension, le respect de la souveraineté des États et l'interdiction de l'emploi ou de la menace de la force dans les relations internationales.

73. Le règlement pacifique des différends est le meilleur moyen de maintenir la paix et la sécurité internationales. Il conviendrait donc de mettre en place un mécanisme clair et transparent permettant à tous les États Membres de collaborer aux activités du Secrétariat. Le renforcement de l'état de droit doit être une entreprise collective ; il est important de rechercher le consensus, d'éviter d'imposer un modèle spécifique, quel qu'il soit, et de réaliser un équilibre entre les dimensions nationale et internationale de l'état de droit. Il est urgent de mettre en œuvre un programme de renforcement des capacités, d'assistance technique et d'échange de données d'expérience dans ce domaine.

74. **M. Alkaabi** (Qatar) dit que son pays condamne résolument les bombardements d'un hôpital à Gaza par l'occupation israélienne. Le massacre brutal de civils non armés constitue une violation flagrante du droit international, notamment humanitaire. Le Qatar est

profondément préoccupé par la situation à Gaza et demande à toutes les parties de faire preuve de la plus grande retenue et d'épargner les civils dans le cadre des combats. La punition collective infligée au peuple palestinien, notamment les appels qui leur sont adressés afin qu'ils quittent leurs foyers pour se réfugier dans des pays voisins, ne font que redoubler leurs souffrances. La communauté internationale doit agir rapidement pour ouvrir des corridors humanitaires afin de permettre aux organisations internationales d'apporter une aide alimentaire et médicale aux civils de Gaza.

75. L'état de droit est une condition de la réalisation des buts et principes de la Charte, qui impliquent l'égalité, le respect mutuel et la coopération entre les États ainsi que l'établissement d'un système fondé sur des règles. Son importance a été soulignée dans de nombreux instruments et déclarations, notamment le Document final du Sommet mondial de 2005 et la déclaration faite à l'occasion de la célébration du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies. Le Qatar, faisant fond sur les normes et principes internationaux, continue de renforcer ses institutions responsables de l'état de droit tout en sensibilisant la société à l'importance de celui-ci pour réaliser l'égalité et la justice. Il fait également tout son possible pour harmoniser sa législation nationale avec les instruments internationaux relatifs à l'état de droit.

76. En 2013, en coopération avec des organisations régionales et internationales, le Qatar a créé à Doha le Centre pour l'état de droit et la lutte contre la corruption, qui organise des séminaires, des ateliers et des programmes de recherche à l'intention de spécialistes dans toute la région. La délégation du Qatar note également le rôle pédagogique et de sensibilisation que joue le Prix d'excellence international anticorruption Sheikh Tamim Bin Hamad Al Thani, qui a été fondé en 2016 et est décerné chaque année à des organisations et individus du monde entier lors de la Journée internationale de la lutte contre la corruption.

77. **M. Dang Hoang Giang** (Viet Nam) dit que tous les États Membres doivent promouvoir et défendre l'état de droit à tous les niveaux pour rétablir la confiance, démontrer leur sincérité, conforter la solidarité, renforcer le multilatéralisme et réagir efficacement aux problèmes de plus en plus complexes auxquels la communauté internationale fait face. Ils doivent aussi respecter la Charte des Nations Unies et le droit international de même que les principes de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'interdiction de l'emploi ou de la menace de la force. Le deux poids deux mesures et l'interprétation et l'application sélectives du droit international sont inacceptables, et tous les différends et

conflits doivent être réglés par des moyens pacifiques. Toutes les parties aux conflits en cours doivent observer le droit international et le droit international humanitaire afin de rétablir la paix, de garantir la sûreté et la sécurité des civils et des infrastructures civiles et de répondre comme il convient aux besoins humanitaires urgents. La Cour internationale de Justice et les autres institutions judiciaires internationales jouent un rôle central à cet égard. Le respect de leurs décisions contribuera à la promotion de relations amicales entre les États, au développement durable et à la paix et la sécurité internationales.

78. La délégation vietnamienne se félicite des activités que mène l'Organisation des Nations Unies pour aider les États Membres à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment dans le cadre de ses travaux visant à mettre en place des cadres juridiques internationaux régissant les questions émergentes telles que la cybersécurité, les débris marins et les pandémies. Le Viet Nam se félicite donc de l'adoption de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, qui réaffirme le rôle de la Convention en tant que cadre juridique régissant toutes les activités menées dans les mers et les océans.

79. Au niveau régional, les membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est sont résolus à assurer la paix, la stabilité et la prospérité de l'Asie du Sud-Est. Toutefois, les développements récents intervenus dans la mer orientale, également connue sous le nom de « mer de Chine méridionale », continuent de menacer la paix, la sécurité et la stabilité dans la région. Le Viet Nam demande donc à toutes les parties de s'acquitter de bonne foi des obligations que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer met à leur charge, de renforcer la confiance mutuelle, de faire preuve de retenue, de régler leurs différends par des moyens pacifiques conformément à la Convention et de respecter pleinement les processus diplomatiques et juridiques. Il demeure résolu à appliquer la Déclaration sur la conduite des Parties en mer de Chine méridionale et œuvre à l'élaboration d'un code de conduite efficace et substantiel qui soit conforme au droit international, notamment à la Convention.

80. Au niveau national, le Viet Nam a fait d'importants progrès en matière de réforme juridique et judiciaire. Il a amélioré la qualité et l'accessibilité de ses services d'aide juridique, adopté des mesures alternatives de justice restaurative pour les délinquants juvéniles et créé un tribunal de la famille et des mineurs.

81. **M. Akram** (Pakistan) dit qu'il est difficile, face aux événements récents, de vanter les mérites de l'état de droit. Le Pakistan condamne vigoureusement et sans équivoque la lâche attaque criminelle perpétrée par Israël contre un hôpital à Gaza. Le meurtre délibéré de civils est un crime de guerre et un crime contre l'humanité. Les responsables de ce crime et ceux qui ont permis à Israël de mener cette attaque en s'opposant à un cessez-le-feu doivent rendre des comptes. Depuis le début des opérations israéliennes, le Pakistan s'est déclaré profondément préoccupé par les attaques aveugles menées à Gaza, qui ont fait d'innombrables victimes civiles. Il demande un cessez-le-feu immédiat et regrette que le Conseil de sécurité n'ait pu exiger une telle mesure. De plus, le Pakistan appuie pleinement l'appel à l'ouverture de corridors humanitaires pour permettre l'acheminement de nourriture, d'eau, de médicaments, de carburant et d'autres fournitures essentielles aux Palestiniens de Gaza. Il s'oppose également au déplacement de la population palestinienne. Le Gouvernement pakistanais coopère avec la Société palestinienne du Croissant-Rouge, les entités compétentes des Nations Unies et le Gouvernement égyptien pour livrer des secours humanitaires à Gaza. Il importe de se souvenir que la cause profonde des violences les plus récentes est l'occupation illégale et prolongée de la Palestine, et l'usurpation des terres et des biens des Palestiniens ainsi que l'oppression et les violations graves des droits humains commises ce faisant dans l'impunité par Israël. L'illicéité de cette occupation a été confirmée par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*.

82. En droit international, la lutte que mènent les peuples sous occupation étrangère pour leur autodétermination et leur libération nationale est légitime ; les peuples ont aussi le droit d'utiliser tous les moyens possibles pour se libérer. En revanche, la répression de cette lutte est illicite. Une force d'occupation étrangère n'a aucun droit de légitime défense. Toute mesure prise face au conflit actuel doit faire en sorte qu'Israël respecte le droit international, notamment les résolutions de l'Organisation des Nations Unies reconnaissant le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination et qu'il mette fin à son occupation illicite des territoires palestiniens, y compris Jérusalem-Est.

83. **M. Mora** (Cuba) dit que la fourniture par l'Organisation des Nations Unies à un État Membre d'une assistance dans le domaine de l'état de droit est subordonnée au consentement de cet État. La promotion de l'état de droit commence par le respect par la

communauté internationale des institutions juridiques de tous les États et la reconnaissance du droit souverain des peuples de créer les institutions juridiques et démocratiques qui correspondent le mieux à leurs intérêts sociopolitiques et culturels. Les systèmes juridiques nationaux doivent être renforcés sur une base volontaire, dans le respect intégral du principe de l'autodétermination des peuples et sans aucune condition politique.

84. Un véritable état de droit commencerait par une réforme de l'Organisation des Nations Unies qui instituerait la transparence et la démocratie ainsi que la participation de l'ensemble de la communauté internationale à la solution des problèmes mondiaux critiques. Dans le cadre de cette réforme, le rôle central de l'Assemblée générale, seul organe à composition universelle et exclusivement responsable du développement progressif et de la codification du droit international, devrait être consolidé. Les États Membres doivent clairement respecter les fonctions des principaux organes de l'Organisation, de même que l'équilibre de leurs pouvoirs et compétences. Cuba note avec préoccupation l'élargissement des compétences de la Cellule mondiale de coordination des questions relatives à l'état de droit, une entité à laquelle la Commission, seule instance compétente pour examiner les questions touchant l'état de droit, n'a conféré aucun mandat.

85. Après avoir adopté une nouvelle constitution, Cuba est en train d'actualiser ses lois pour renforcer l'état de droit socialiste et la justice sociale dans le cadre d'un processus démocratique comprenant un large débat et une analyse approfondie. Elle est également en train de renforcer son système politique pour consolider et développer les droits fondamentaux de ses citoyens et aligner son droit interne sur le droit international. Ces efforts sont toutefois délibérément entravés par la politique des États-Unis qui vise à déstabiliser et renverser le système politique choisi par le peuple cubain. Les tentatives d'une puissance étrangère visant à renverser l'ordre constitutionnel librement choisi par le peuple sont toutefois futiles, comme le sont les sanctions et les listes unilatérales qui visent à renverser le régime établi. La délégation cubaine appelle l'attention sur l'aggravation de l'embargo économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis dans le cadre de leur politique de pressions et d'intimidation. Cuba condamne également la campagne médiatique manipulatrice promue par les États-Unis, notamment un appel à la violence et à la commission d'actes de vandalisme qui relève du terrorisme.

86. Il ressort du paragraphe 36 de la déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur

l'état de droit aux niveaux national et international adoptée en 2012 que le véritable état de droit signifie la démocratisation des institutions économiques, monétaires et financières internationales afin qu'elles contribuent au développement des peuples et non à l'enrichissement permanent de quelques-uns. Comme le développement économique est une condition sine qua non de la réalisation de l'état de droit dans tous les pays, Cuba demande l'abrogation immédiate de toutes les dispositions extraterritoriales constitutives de l'embargo que lui impose le Gouvernement des États-Unis depuis plus de 60 ans. Cuba dénonce également le deux poids deux mesures pratiqué par certains pays qui prétendent promouvoir le droit international tout en en violant les principes. Le véritable état de droit exige le rejet sans équivoque de tous les actes et mesures unilatéraux qui violent ces principes.

87. De nouvelles normes juridiques nationales autorisent l'utilisation des technologies de l'information et des communications aux fins des processus et procédures judiciaires, des communications et de l'accès aux informations concernant les procès, ainsi que pour déposer plainte et recevoir des réponses. Ces nouvelles applications ont été introduites pour faciliter la numérisation du système judiciaire. Dans le cadre de la réforme de l'appareil judiciaire, des mesures ont été prises pour faciliter les communications avec les usagers internes et externes et assurer la transparence quant au rôle des institutions nationales.

88. **M. Hermida Castillo** (Nicaragua) dit que son pays réaffirme qu'il est résolu à renforcer le véritable état de droit pour amener des changements dans un ordre international injuste. L'état de droit au niveau national et l'état de droit au niveau international sont complémentaires. Au niveau international, l'état de droit repose sur le respect des principes de l'égalité souveraine et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et sur l'obligation de régler les différends par des moyens pacifiques et de s'abstenir de la menace ou de l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout État. Il est vital de respecter les institutions juridiques de tous les États et de reconnaître le droit souverain de tous les peuples d'établir leurs propres institutions juridiques et démocratiques.

89. Les relations internationales du Nicaragua reposent sur l'amitié, la solidarité entre les peuples et la réciprocité. Le Nicaragua non seulement reconnaît le principe du règlement pacifique des différends internationaux par les moyens qu'offre le droit international, mais il a utilisé ces moyens en plusieurs occasions en plaçant sa confiance dans la Cour

internationale de Justice. En 1986, la Cour a rendu un arrêt dans lequel elle a jugé que les États-Unis avaient pratiqué le terrorisme d'État. Le Nicaragua continue d'exiger que le Gouvernement des États-Unis s'acquitte de son obligation juridique de procéder aux réparations ordonnées par la Cour dans son arrêt, qui est définitif et obligatoire.

90. La communauté internationale doit défendre la Charte des Nations Unies, car certaines grandes puissances agissent d'une manière incompatible avec les buts de l'Organisation pour tenter de porter atteinte au droit à l'autodétermination et à l'indépendance politique de pays en développement. Le Nicaragua condamne les mesures coercitives unilatérales illicites qui violent le droit au développement et les droits humains et aggrave la pauvreté, l'inégalité et les pandémies. Le Nicaragua a toujours suivi la voie de la paix et de la stabilité même face à l'agression impérialiste et néocolonialiste, et a élaboré des politiques propres à assurer que son peuple vive dans l'harmonie avec la nature et l'environnement.

91. **M. Nyanid** (Cameroun) dit que bien que sa délégation déplore comme le Secrétaire général le déclin global de l'état de droit et le recul de la démocratie relevés dans le rapport à l'examen (A/78/184), il salue les progrès faits en matière de renforcement de l'état de droit dans des contextes fragiles. Par exemple, dans sa résolution 76/300, l'Assemblée générale a déclaré que le droit à un environnement propre, sain et durable faisait partie des droits humains et il faut espérer que cela permettra de mener des actions climatiques plus robustes et d'aider financièrement les pays en développement à cette fin.

92. La délégation camerounaise souscrit à la déclaration faite par le Secrétaire général au Conseil de sécurité le 12 janvier 2023 sur le thème « Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationale : la légalité parmi les nations », dans lequel il a souligné que, « du plus petit village jusqu'à la scène mondiale, l'état de droit, gage de paix et de stabilité, est tout ce qui nous sépare d'une lutte violente pour le pouvoir et les ressources ». La délégation camerounaise salue globalement la nouvelle vision du Secrétaire général en matière d'état de droit, même si elle est réservée sur certains de ses aspects. Les États de toutes les régions du monde doivent œuvrer pour endiguer l'émergence de « zones grises » qui risquent de basculer dans l'état de non-droit. Le Cameroun est déterminé à réaliser l'ensemble des 17 objectifs de développement durable, bien qu'il soit nécessaire d'accorder la priorité à certaines questions, ce qui ralentit la dynamique des autres. Il attache toutefois une

attention particulière aux questions touchant la pauvreté, la faim, la santé, l'éducation et l'égalité des sexes.

93. La délégation camerounaise se félicite des efforts considérables faits par l'Organisation des Nations Unies pour faire en sorte que la technologie soit utilisée pour faciliter l'accès aux informations juridiques afin de renforcer la gestion des affaires, l'intégrité, la transparence et la responsabilité au cours des procédures judiciaires. Toutefois, dans les pays sous-développés qui commencent juste à utiliser la technologie et ne disposent pas des compétences requises, une solution technologique ne saurait être la norme dans des contextes complexes et fragiles. Au lieu d'ériger des institutions plus inclusives et transparentes et de répondre aux besoins des populations, la numérisation tous azimuts pourrait conduire à un schisme qui permettrait à un groupe de privilégiés d'avoir accès à la justice à l'exclusion des groupes marginalisés. La numérisation doit donc être adaptée à chaque environnement afin de garantir à tous et à toutes un accès égal à la justice. La communauté internationale doit faire en sorte de rendre les services de justice plus accessibles, notamment en soutenant la fourniture d'une aide juridique, en s'efforçant de rétablir et d'étendre les services de justice dans les communautés mal desservies, en déployant du personnel judiciaire et des tribunaux itinérants temporaires et en élaborant des modes alternatifs de règlement des litiges.

94. **M. Li Linlin** (Chine), prenant la parole dans l'exercice du droit de réponse, dit que bien que l'Organisation des Nations Unies ne soit pas l'instance appropriée pour discuter de la question de la mer de Chine méridionale, la délégation chinoise juge nécessaire de répondre aux remarques erronées faites par le représentant des Philippines et d'autres représentants. La Chine est partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dont elle a toujours respecté les dispositions, et les questions qui ne sont pas envisagées dans la Convention continuent d'être régies par le droit international coutumier. La Chine n'a pas participé à la procédure d'arbitrage concernant la mer de Chine méridionale et elle n'accepte pas, ni ne reconnaît, la prétendue sentence rendue dans cette affaire, qui viole la Convention et le droit international et est donc nulle et non avenue. En aucune circonstance elle ne doit affecter la souveraineté territoriale, les droits ou les intérêts maritimes du pays dans la mer de Chine méridionale. La Chine continuera de s'efforcer de régler les questions maritimes pertinentes avec les Philippines par le dialogue et les consultations.

La séance est levée à 17 h 55.